

VD_FINDINFO AP / 2010 / 10 vom 12. November 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___10

FR: VD_FINDINFO AP / 2010 / 10 du 12 novembre 2009

IT: VD_FINDINFO AP / 2010 / 10 del 12 novembre 2009

Regeste

PEINE PÉCUNIAIRE | 34 ch. 1 CP, 415 CPP

Erwägungen

E. 2

La mesure de la culpabilité n'est pas contestée en elle-même, pas plus que ne l'est la qualification juridique. 2.1a) La nouvelle partie générale du Code pénal offre une palette étendue de sanctions et de possibilités de combinaisons de celles-ci entre elles. Le choix du type de la sanction doit principalement tenir compte de l'adéquation d'une sanction déterminée, de ses effets sur le condamné et l'environnement social de ce dernier ainsi que de l'efficacité de la sanction dans l'optique de la prévention (cf. ATF 134 IV 82, c. 4.1 et la référence à Riklin, *Neue Sanktionen und ihre Stellung im Sanktionensystem*, in: Bauhofer/Bolle [Hrsg.], *Reform der strafrechtlichen Sanktionen*, Zurich 1994, p. 168; le même, *Zur Revision des Systems der Hauptstrafen*, ZstrR 117/1999, p. 259; arrêt du Tribunal fédéral 6B_541/2007 du 13 mai 2008). A titre de sanctions, le nouveau droit fait respectivement de la peine pécuniaire (art. 34 CP) et du travail d'intérêt général (art. 37 CP) la règle dans le domaine de la petite criminalité, de la peine pécuniaire et de la peine privative de liberté (art. 40 CP) la règle pour la criminalité moyenne. Les sanctions de toute nature peuvent dorénavant être assorties du sursis (art. 42 CP) ou d'un sursis partiel (art. 43 CP) lorsque les conditions en sont réalisées, ou encore être prononcées fermes (ATF 134 IV 82, c. 4.2; cf. sur les conditions du sursis total et partiel, ATF 134 IV 1 c.

E. 2.2

Il reste à déterminer le montant du jour-amende. a) Pour déterminer le revenu (art. 34 al. 2 CP), le juge doit prendre en considération l'ensemble des revenus en tout genre (revenus de l'activité lucrative, de rentes ou de pensions, de placements de capitaux, de la fortune immobilière, prestations en nature, etc.). Il doit ensuite déduire les contributions sociales, les impôts, les primes d'assurance-maladie et accidents, les frais professionnels et les frais indispensables à l'exercice de la profession. Il est également prescrit de tenir compte des obligations d'assistance - en particulier familiales - du condamné (Maire, *Les peines pécuniaires*, in Kuhn/Moreillon/Viredaz/Bichovsky, *La nouvelle partie générale du Code pénal suisse*, Berne 2006, p. 165). Il ressort également du Message du Conseil fédéral d'une part que le montant du jour-amende ne doit pas correspondre à la part du revenu qui reste à l'auteur une fois déduit le minimum vital du droit des poursuites et, d'autre part, que la nouvelle réglementation doit en principe permettre d'infliger à tout auteur une peine pécuniaire correspondant à ce que l'auteur a les moyens de payer et à ce qui peut raisonnablement être exigé de lui, compte tenu des longs délais de paiement et de la possibilité de paiement par acomptes (FF 1999, p. 1787, spéc. p. 1826). Même pour les personnes à faibles revenus, le revenu journalier moyen net constitue donc le critère en

principe déterminant pour la fixation du montant du jour-amende. Le minimum vital, mentionné dans le texte légal, est un critère correctif, tout comme le train de vie de l'auteur, permettant au juge de réduire sensiblement le montant du jour-amende en certaines circonstances. Dans ce contexte, le législateur, préférant s'en remettre à l'appréciation du juge dans chaque cas particulier, a exclu l'exigence d'un montant minimum en matière de fixation du jour-amende. Il s'agit-là d'une décision délibérée du législateur, qui exclut l'adoption d'un montant plancher par la voie jurisprudentielle. Le montant du jour-amende ne saurait toutefois être réduit au point de ne plus avoir qu'une valeur symbolique (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_217/2007 du 14 avril 2008 c. 2.1.5 et références citées, BJP 2007 n°190 et Cass. M., 18 juin 2007, n°150). Le Tribunal fédéral a de ce fait considéré qu'un montant de 10 fr. n'était pas symbolique (TF, arrêt 6B_769/2008, du 18 juin 2009, ad Cass. du 28 avril 2008, destiné à la publication). b) En l'espèce, il est constant que le recourant perçoit le revenu d'insertion depuis le 1^{er} juin 2009, à hauteur d'une prestation mensuelle de l'ordre de 715 fr., qu'il a des dettes importantes et qu'il est débiteur d'aliments. Au vu de ces éléments, le montant du jour-amende doit être fixé à 10 fr. Il s'agit là d'un montant qui n'est pas symbolique et qui tient compte du fait que le recourant ne doit pas de loyer dès lors qu'il vit chez son frère. La quotité de la peine doit être fixée au maximum prévu par l'art. 34 al. 1 CP, soit 360 jours, un jour-amende correspondant à un jour de peine privative de liberté (art. 36 al. 2, 2^e phrase, CP) et la quotité de la peine privative de liberté, fixée à douze mois, qui n'est pas contestée, n'apparaissant pas excessive. 3. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis. Le jugement est réformé en ce sens que l'accusé est condamné à une peine de 360 jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à 10 fr., avec sursis pendant deux ans. La condamnation étant maintenue dans son principe, il n'y a pas lieu à modifier la charge des frais de première instance. Le recourant obtenant entièrement gain de cause dans la présente procédure, les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant par 290 fr. 50, sont laissés à la charge de l'Etat (art. 450 al. 2 CPP).

E. 4

et 5). Une peine avec sursis peut être combinée avec une amende (art. 42 al. 4 CP; ATF 134 IV 1 c. 4.5; cf. aussi ATF 134 IV 60, c. 7.3). Dans la conception de la nouvelle partie générale du Code pénal, la peine pécuniaire constitue la sanction principale. Les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. En vertu du principe de la proportionnalité, il y a en règle générale lieu, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute, de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, ou celle qui le touche le moins durement (ATF 134 IV 82, c. 4.1; Message concernant la modification du Code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du Code pénal] et du Code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, du 21 septembre 1998, FF 1999 II 1787 ss, spéc. 1849, p. 2043; Dolge, Basler Kommentar, Strafrecht I, 2e éd. Bâle 2007, art. 34 CP n. 24; la même, Die Geldstrafe, in: Heer-Hensler [Hrsg.], Revision des Allgemeinen Teils des Strafgesetzbuches, p. 60; Mazzucchelli, Strafrecht I, 2e éd., Bâle 2007, art. 41 CP, n. 10; Schwarzenegger/Hug/Jositsch, Strafrecht II, 8e éd, Zurich 2007, p. 120; Sollberger, Die neuen Strafen des Strafgesetzbuches in der Übersicht, in: Bänziger/Hubschmid/Sollberger [Hrsg.], Zur Revision des Allgemeinen Teils des Schweizerischen Strafrechts und zum neuen materiellen Jugendstrafrecht, 2e éd. Berne 2006, p. 25). La peine pécuniaire et le travail d'intérêt général représentent des

atteintes moins importantes, soit moins intrusives, et constituent ainsi des peines plus clémentes. Cela résulte également de l'intention essentielle, qui était au cœur de la révision de la partie générale du Code pénal en matière de sanction, d'éviter les courtes peines de prison ou d'arrêt, qui font obstacle à la socialisation de l'auteur, et de leur substituer d'autres sanctions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_541/2007; ATF 134 IV 60, c. 4.3; Message 1998, p. 1791, 1822 s., 1834 et 1837; cf. aussi p. 1845 s.; cf. encore Mazzucchelli, op. cit., art. 41 CP, n. 5 et les références; Dolge, Basler Kommentar, art. 34 CP n. 26 in fine; Binggeli, Die Geldstrafe, in: Bänziger/Hubschmid/Sollberger [Hrsg.], Zur Revision des Allgemeinen Teils des Schweizerischen Strafrechts und zum neuen materiellen Jugendstrafrecht, 2e éd., Berne 2006, p. 58 s.; v. encore Schönke/Schröder/Eser, Strafgesetzbuch, Kommentar, 27e éd., 2006, § 2 n. 33). Il faut aussi tenir compte des antécédents du recourant, de la gravité des infractions en cause et du risque de récidive (arrêt du Tribunal fédéral du 16 juillet 2009, 6B_111/2009). La situation financière ou le fait que l'insolvabilité de l'auteur est prévisible ne constitue en aucun cas un critère déterminant pour le genre de la peine (ATF 6B_576/2008, résumé in BJP 2009, n° 528 p. 3). S'agissant, comme en l'espèce, d'une peine de douze mois, l'un des critères les plus importants est l'efficacité de la sanction (ATF 134 IV 82 précité, c. 4.1). La seule mention d'une culpabilité importante est insuffisante au regard des exigences de motivation déduites de l'art. 50 CP (TF, arrêt du 16 septembre 2009, 6B_289/2009, c. 2.7.2). b) Dans le cas particulier, les premiers juges ont prononcé une peine privative de liberté au détriment d'une peine pécuniaire. Ainsi, ils ont appliqué l'art. 40 CP en défaveur de l'art. 34 CP. Motivant le choix de la peine, ils se sont limités à considérer que "la gravité des faits dépasse le prononcé d'une peine pécuniaire". Cette motivation ne satisfait pas aux exigences déduites de l'art. 50 CP, dès lors qu'elle est réduite à une appréciation générale de la gravité du comportement incriminé. S'agissant d'un accusé dépourvu d'antécédents, il aurait appartenu au tribunal correctionnel, s'il entendait prononcer une peine privative de liberté, de motiver séparément le genre de la peine, s'agissant en particulier de la gravité de l'infraction en cause et du risque de réitération. A cet égard, les divers éléments retenus à charge sous l'angle de la quotité de la peine ne sauraient suffire. Dans le cas d'espèce, aucune circonstance particulière ne justifie qu'il soit dérogé à la peine pécuniaire en faveur d'une peine privative de liberté. Il s'ensuit que la peine devait être prononcée en jours-amende.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.